

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR de l'ARIF APPLICABLE AUX STAGIAIRES****Etabli conformément aux dispositions des articles R.6352-1 à R.6352-15 du code du travail****PRÉAMBULE**

La formation préparatoire au *Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Directeur d'Établissement ou de Service d'Intervention Sociale - CAFDES* nécessite que soient définies les règles de fonctionnement qui contribueront à l'atteinte des objectifs de formation.

L'Association Régionale d'Intervention pour la formation dans les métiers du social (A.R.I.F.) et l'ensemble du personnel s'attachent à entretenir un climat de convivialité, de concertation et de coopération entre les formateurs et les stagiaires dans le souci commun de valorisation de la formation.

Les programmes de formation organisés par l'A.R.I.F. font l'objet d'obligations et d'engagements précis à l'égard des employeurs, des financeurs, de l'EHESP, de l'État. De ce fait, il est important de veiller à ce que soient strictement appliquées les dispositions résultantes du Code du Travail en ce qui concerne les droits et obligations des stagiaires participant aux cycles de formation.

Compte tenu des engagements contractés par l'A.R.I.F. envers les employeurs, les financeurs et l'État d'une part, les stagiaires d'autre part, le présent règlement a pour objet de préciser les prescriptions en matière de sécurité, d'hygiène, de comportement général et de discipline ainsi que les conditions d'organisation et de réalisation des actions de formation.

Chaque stagiaire, dès l'entrée en formation, reçoit l'ensemble des documents relatifs à la formation dont un exemplaire du Règlement Intérieur. Il atteste avoir pris connaissance de ce document et l'accepte en apposant sa signature sur la fiche d'émargement distribuée le premier jour de formation.

**ARTICLE 1 - LIBERTÉ d'OPINION et d'EXPRESSION**

Les libertés d'opinion et d'expression sont des principes fondamentaux reconnus aux étudiant(e)s ou stagiaires, dans le respect du pluralisme. Durant la formation, la tolérance et le respect d'autrui dans ses convictions, sa personnalité et son intégrité sont exigés, tant vis-à-vis des autres étudiant(e)s ou stagiaires que du personnel de l'ARIF, de l'ETSUP ou des autres espaces de formation théorique et pratique et/ou du voisinage.

Toute activité relative à des partis politiques ou à des religions est interdite au sein de l'institut de formation.

**ARTICLE 2 - ORGANISATION et PROGRAMMES**

a) L'A.R.I.F. élabore chaque année et, le cas échéant, aménage en cours d'année, tant le contenu que l'organisation des enseignements, étant entendu que les initiatives qu'elle prend ne doivent remettre en cause ni l'essence ni la finalité de la formation.

b) L'A.R.I.F. précise les horaires de cours et des groupes de travail pour chacune des promotions et tient les stagiaires informés de leur contenu.

c) L'A.R.I.F. a tous les pouvoirs en vue d'apporter à tout moment, en considération d'impératifs imprévus, certaines modifications à l'organisation du programme, tant en ce qui concerne les intervenants que les contenus.

d) Le Comité Technique et Pédagogique se réunit deux fois par an avec les délégués élus des stagiaires.

### **ARTICLE 3 - DEVOIRS et OBLIGATIONS**

a) Les stagiaires, qui ont fait acte de candidature à l'un des cycles de formation préparatoire au *Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Directeur d'Établissement ou de Service d'Intervention Sociale - CAFDES* organisés par l'A.R.I.F ont souscrit aux obligations énumérées dans le présent contrat signé par eux lors de l'entrée en stage, sont tenus d'honorer leurs engagements à l'égard de l'A.R.I.F.

b) Cette clause implique qu'en cas de non-respect de l'une de ces obligations, l'A.R.I.F. est fondée de considérer cet état de choses comme rupture de contrat unilatéral et à prendre toute mesure de droit qui en découle.

c) Les stagiaires s'engagent à suivre d'une manière régulière et permanente l'enseignement pendant la durée intégrale de la formation. Cette participation étant attestée par l'émargement des états hebdomadaires de présence. L'attestation de présence délivrée correspond à l'émargement des états journaliers de présence, elle est transmise la semaine suivant les sessions.

d) De la même manière que l'intéressé prévient son employeur de son absence à son lieu de travail, la responsable de formation sera informée par l'intéressé et par écrit de toute absence et des motifs qui la justifient.

e) Tout stagiaire est tenu d'informer par écrit la responsable de formation en cas de rupture de son contrat de travail avec l'employeur ayant signé la convention bilatérale, pluriannuelle de formation professionnelle.

f) – En cas d'abandon en cours de formation, le stagiaire en informe la responsable de formation et confirme immédiatement par écrit sa décision. Il fera cette même démarche auprès de son employeur.

g) – Tous les stagiaires sont tenus de signer les feuilles de présence journalières, quelles que soient leurs fonctions et/ou les pouvoirs délégués par leurs employeurs. L'absence non motivée d'un salarié aux sessions de formation peut être un motif de licenciement de la part de son employeur.

### **ARTICLE 4 – FONCTIONNEMENT**

a) Pendant la durée de leur formation, les stagiaires s'engagent à respecter, sur l'ensemble des lieux de formation, un comportement adapté et compatible avec les exigences de la vie professionnelle. Il est donc expressément recommandé de faire preuve de courtoisie et de correction vis-à-vis :

- Des autres stagiaires,
- Du personnel permanent,
- Des formateurs occasionnels

c) Il est interdit :

- D'organiser des collectes ou quêtes et de diffuser des journaux, tracts, pétitions ou affiches,
- De divulguer des renseignements nominatifs sur l'activité des entreprises du social ou établissements spécialisés,
- D'emporter des objets, matériels ou marchandises appartenant à l'institut de formation
- **De fumer ou de vapoter** dans les salles de cours et de consommer des boissons alcoolisées,

- sauf dans des circonstances exceptionnelles avec l'accord de la Direction,
- De détériorer volontairement, de quelque manière que ce soit, les locaux et le matériel mis à la disposition des stagiaires,
  - De proférer des menaces ou de se livrer à des voies de fait sur toute personne séjournant à l'intérieur des locaux de formation.

d) Il est interdit de déposer dans les locaux :

- Des sommes d'argent,
- Des objets inflammables ou dangereux,
- Des boissons alcoolisées ou stupéfiants.

e) Pendant la durée des enseignements, les stagiaires ne peuvent circuler librement et sortir des salles de cours, sauf en cas de nécessité et, dans ce dernier cas, avec toute la discrétion souhaitable afin de ne pas déranger ceux qui suivent l'exposé ni celui qui en est chargé.

f) Les stagiaires ne sont pas autorisés à se trouver dans un bureau, une salle de cours ou de service qui ne leur soit pas affecté sans l'autorisation préalable de la responsable de formation.

g) Tout litige devra être réglé en priorité avec le formateur ou le responsable de formation.

La Direction se réserve le droit, sur rendez-vous, de recevoir tout stagiaire pour le règlement d'un incident grave.

h) Les stagiaires sont tenus de respecter les clauses de la convention de formation. Celle-ci doit être signée avant le début de la formation.

#### **ARTICLE 5 - SANCTION et PROCÉDURE d'APPLICATION**

Lorsque le comportement du stagiaire justifie une exclusion temporaire ou définitive, le directeur de l'organisme ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressée en main propre contre décharge.

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix. La convocation mentionnée ci-dessus fait état de cette faculté.

Pendant l'entretien, le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Dans le cas où une exclusion définitive serait envisagée, le Comité Technique et Pédagogique est constitué en commission de discipline où siègent des représentants des stagiaires. À l'issue de l'entretien et selon les situations, le directeur de l'organisme transmet dans un délai de 8 jours :

- Observation écrite au stagiaire
- Une décision de suspension de la formation
- Une exclusion définitive de la formation

L'exclusion du stagiaire ne pourra, en aucun cas, donner lieu au remboursement des sommes payées pour les formations.

**ARTICLE 6 – RECOURS**

Aucune sanction ne peut être infligée à un stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Il est entendu sur sa demande par la Commission de discipline. Il peut, dans ce cas, être assisté par une personne de son choix, stagiaire ou salariée de l'organisme. La Commission de discipline constituée des membres du C.T.P. transmet son avis au directeur de l'organisme dans le délai d'un jour franc après sa réunion. La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ou, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de discipline. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise en main propre contre décharge ou d'une lettre recommandée.

**ARTICLE 7 – DELAI DE RETRACTATION**

A compter de la date de signature du contrat de prestation, le stagiaire a un délai de 15 jours pour se rétracter. Il en informe l'organisme de formation par mail à [contact@arif-social.fr](mailto:contact@arif-social.fr)

**ARTICLE 8 – INFORMATIONS**

Le directeur de l'organisme informe de la sanction prise :

- L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une formation dans le cadre du plan de développement des compétences d'une entreprise ;
- L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

**ARTICLE 9 - REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES**

Pour chaque promotion qui entre en formation, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours.

Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles.

Le scrutin a lieu, pendant les heures de la formation, au cours du premier regroupement après la pré-rentrée (septembre).

La responsable de formation a, à sa charge, l'organisation du scrutin, dont elle assure le bon déroulement.

Elle adresse un procès-verbal de carence à la direction de l'organisme, lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer à celle-ci.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues ci-dessus :

**Article R 922-8 et R 922-9 du Code du Travail.**

Les délégués font toutes suggestions pour améliorer le déroulement de la formation et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du Règlement Intérieur.

Ils ont qualité pour faire connaître au CTP les observations des stagiaires sur les questions relevant de la compétence de ce conseil.

**ARTICLE 10 - HYGIÈNE et SÉCURITÉ**

Les stagiaires sont tenus d'observer les mesures d'HYGIÈNE et de SÉCURITÉ de l'Établissement qui les reçoit.

Les consignes de sécurité affichées doivent être connues de chacun et rappelées par les délégué(e)s. La participation aux exercices d'évacuation ou de confinement est obligatoire.

**ARTICLE 10 :** Conformément à la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978, modifiée par le RGPD, les étudiant(e)s et stagiaires disposent d'un droit d'accès, de rectification, et en cas de motifs légitimes de suppression, de limitation et d'opposition au traitement de leurs données. Ils peuvent exercer ces droits en adressant un email à l'adresse : [contact@arif-social.fr](mailto:contact@arif-social.fr)

**ARTICLE 11 - ENTRÉE en VIGUEUR**

Ce règlement entre en vigueur à compter **du 19 juin 2023**

Fait à Paris le : .....

Signature :

*Précédée de la mention « Lu et approuvé »*

» Nom : .....

---

**CHARTRE DE RESPECT DE LA RGPD**  
**Information sur la collecte de données personnelles**

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 06 janvier 1978 modifiée et au règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018), vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de vos données ou encore de limitation du traitement. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

Si vous ne souhaitez pas /plus recevoir nos actualités, invitations et sollicitations diverses (par mail et ou courriers), vous avez la possibilité de nous l'indiquer dans le cadre ci-dessous et de nous le retourner à : [contact@arif-social.fr](mailto:contact@arif-social.fr)

---

Souhaitez-vous recevoir nos actualités, invitations et sollicitations diverses ?

OUI

NON

Souhaitez-vous recevoir des actualités, invitations et sollicitations diverses de nos partenaires ?

OUI

NON

---

Pour toute information complémentaire ou réclamation, vous pouvez contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés via leur site internet :